

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c cyclia.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions
applicables à la S.A.R.L. CYCLIA
sur son site de recyclage de plastiques
situé en ZI « Les Perchées » à Truyes**

N° 20874

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20631 du 29 janvier 2019 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la S.A.R.L. CYCLIA au regard de l'extension de son site de recyclage de plastiques situé en ZI « Les Perchées » à Truyes ;

VU la demande de modification des horaires de fonctionnement de l'installation présentée le 18 mars 2019 par la société CYCLIA ;

VU le rapport du 22 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance le 26 novembre 2019 de la S.A.R.L. CYCLIA qui a formulé une demande de modification, le même jour, de la prescription de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 20631 du 19 janvier 2019 concernant une augmentation de la consommation annuelle d'eau pour un volume souhaité de 1 800 m³ au lieu de 1 200 m³ ;

VU le rapport du 31 décembre 2019 de l'inspection des installations classées prenant partiellement en compte la demande de l'exploitant ;

VU le nouveau projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 janvier 2020 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'eau évaluée lors du dépôt de dossier de novembre 2018 n'était pas représentative du fonctionnement actuel et qu'il convient de réparer cette erreur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant pour une consommation de 1 800 m³/an est surévaluée et que le volume proposé par l'inspection à l'exploitant par courriel le 13 décembre 2019, pris sur la base de la consommation annuelle de 2018 majoré d'environ 10 % pour un volume représentant 1 500 m³/an, a été accepté par la S.A.R.L. CYCLIA ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la S.A.R.L. CYCLIA ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à l'établissement n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des horaires de fonctionnement et des volumes d'eau annuelle consommés apportées à l'établissement n'entraînent aucun changement de matériel, ni d'augmentation de production journalière, ni de modification des stockages tels qu'indiqués dans le dossier ICPE transmis en novembre 2018, et donc aucun nouveau danger ou inconvénient ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

ADRESSE POSTALE : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

MÉL : PREFECTURE@INDRE-ET-LOIRE.GOUV.FR

INFORMATIONS JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : 02 47 64 37 37 OU [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.GOUV.FR](http://WWW.INDRE-ET-LOIRE.GOUV.FR)

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nécessitent pas de demande de dossier d'examen au cas par cas au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne présentent pas un caractère notable et sont non substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La S.A.R.L CYCLIA, dont le siège social est situé en ZI « Les Perchées » à Truyes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celle du présent arrêté, à exploiter une installation de recyclage de plastiques à la même adresse.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 4.1.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20631 DU 29 JANVIER 2019

La prescription de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 20631 du 29 janvier 2019 est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

« La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 1 500 m³ issu du réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. »

ARTICLE 2.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6.2.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20631 DU 29 JANVIER 2019

La prescription de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20631 du 29 janvier 2019 est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

« L'installation fonctionne du lundi au samedi, de 6 h 00 à 21 h 00, sans aucune activité les dimanches et jours fériés. »

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la

décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Truyes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Truyes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 10 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER